

Arrêt

**n° 59 933 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 11 décembre 2009, seriez arrivé en Belgique le 15 décembre 2009, et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous seriez né et auriez grandi dans la ville de Cizre. Vous seriez arrivé jusqu'en troisième année de lycée, et n'auriez jamais travaillé. Vous auriez de la sympathie pour le parti DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis votre plus jeune âge, et votre père en aurait fréquenté les bureaux, sans pour autant en être membre.

À partir de l'âge de 15 ans, vous auriez commencé à participer régulièrement à des manifestations pro kurdes. Vers début décembre 2009, vous auriez participé à une manifestation rassemblant entre 10 et 15 000 personnes, à Cizre. L'objectif de cette manifestation aurait été de réclamer des droits pour les Kurdes, et de protester contre la menace de fermeture du DTP. Durant cette manifestation, les forces de l'ordre seraient intervenues, et alors que vous tentiez de vous enfuir, vous auriez été arrêté par deux policiers. Ceux-ci vous auraient fait monter dans un véhicule de la police et vous auraient interrogé sur l'identité des personnes qui vous auraient informé de la manifestation, ce à quoi vous n'auriez pas eu de réponse à leur donner. Ils vous auraient finalement relâché, mais non sans vous menacer.

Le lendemain, en sortant de l'école, vous vous seriez retrouvé face aux mêmes policiers. Ils vous auraient emmené dans leur véhicule et auraient circulé tout en vous interrogeant sur les instigateurs de la manifestation, pour ensuite vous relâcher dans la soirée. La même chose se serait passée le lendemain, et encore le jour suivant, un samedi, jour où vous étiez allé suivre des cours de rattrapage après avoir raté des cours pour participer à la manifestation en question.

Ensuite, dans la nuit du 8 au 9 décembre, alors que vous vous promeniez avec un ami, vous auriez à nouveau été accosté par les mêmes deux policiers. Sous la menace, ils vous auraient fait monter dans leur véhicule, mais votre ami aurait menacé de les dénoncer, suite à quoi ils vous auraient relâché, promettant de vous tuer à la prochaine rencontre. Suite à cela, vous auriez tout raconté à votre père. Ce dernier aurait pris contact avec un passeur, et le 10 décembre, vous seriez parti vers Istanbul, d'où vous seriez parti le lendemain vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs et autres motifs exposés ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est de constater le peu d'information que vous pouvez fournir au sujet de la manifestation de début décembre 2009. Ainsi, hormis le fait que vous n'avez pas pu en donner la date précise (celle-ci a été déduite de la chronologie des faits par vous invoqués) (cf. pp.9 et 11 de votre audition), vous ignorez qui l'aurait organisée (cf. p.9 de votre audition) et ne savez pas si celle-ci était autorisée ou non (cf. p.15 de votre audition). Par ailleurs, même après la manifestation, vous ne vous seriez pas renseigné sur d'éventuelles autres arrestations, et ignorez s'il y a eu des blessés (cf. p.15 de votre audition). Pour le surplus, questionné sur l'objectif de la manifestation, vous avez déclaré que c'était pour que les Kurdes puissent avoir des droits, parler leur langue librement, avoir des écoles où l'on enseigne le kurde, et pour que les autorités ne ferment pas le DTP (cf. p.10 de votre audition). Or, il ressort d'un des articles que vous avez présentés (cf. document 2, joint à la farde Documents) que le seul événement qui aurait eu lieu en date du 2 décembre 2009 avait pour objectif de dénoncer les mauvaises conditions de détention d'Abdullah Oçalan.

Outre cet aspect, l'on peut également constater que votre engagement pour la cause kurde n'est pas établi. Ainsi, quand bien même vous n'auriez pas été membre du DTP, vous avez tout de même déclaré avoir eu de la sympathie pour ce parti depuis votre plus jeune âge (votre père fréquentant ce parti) (cf. p.15 de votre audition). Vous avez par ailleurs déclaré avoir pris part à de nombreuses manifestations et concerts avec ce parti (cf. p.4 de votre audition). Malgré cela, vos déclarations au sujet du parti et Concernant les manifestations auxquelles vous auriez participé demeurent vagues et imprécises. Ainsi, même si vous savez que le DTP a été interdit récemment, vous n'avez pas pu donner avec certitude le nom du nouveau parti, qui remplace le DTP. Ainsi, vous avez hésité entre BDP et BTP, et avez donné la signification suivante : Barish Toplum Partisi (cf. p.11 de votre audition), alors qu'il s'agit de Baris ve Demokrasi Partisi (cf. les informations jointes au dossier administratif). Vous ignorez qui est à la tête de ce parti, et ne pouvez rien m'en dire d'autre (cf. p.11 de votre audition). Encore, vous ignorez où se trouveraient les bureaux du DTP à Cizre et vous limitez à dire qu'ils se trouvent dans le centre (cf. p.4 de votre audition).

Encore, questionné sur des fêtes kurdes, vous avez cité le Newroz, et en avez donné la signification (cf. p.14 de votre audition). Cependant, vous n'avez pas pu me situer cette fête dans le temps, indiquant que c'est en mai ou en avril. Pour expliquer cela, vous avez déclaré que vous aviez trop de choses dans

la tête (cf. p. 14 de votre audition). Il semble cependant surprenant que, ayant pris part à de nombreuses manifestations pro kurdes, depuis l'âge de 15 ans, et étant en faveur de la reconnaissance de droits pour les Kurdes, vous ne puissiez donner la date de l'unique fête kurde dont vous ayez connaissance. Cela tend à remettre en question votre réel engagement pour la cause. Pour rappel, le Newroz se fête le 21 mars (cf. les informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré avoir participé à plusieurs manifestations avec le DTP (cf. p. 4 de votre audition), vous ne pouvez me fournir aucune information concrète concernant la moindre manifestation avant celle de décembre 2009 (cf. pp. 5, 13 de votre audition), et ne pouvez me donner, même de façon approximative, une idée du nombre de manifestations auxquelles vous auriez pris part (cf. pp. 5, 13 de votre audition). Finalement, vous avez évoqué le chiffre de cinq, pour l'année 2009, mais n'avez soumis aucun détail quant aux dates, aux motifs des manifestations (hormis qu'il s'agissait de défendre les droits des Kurdes), ou sur les organisateurs (cf. p. 13 de votre audition).

Au vu de ce qui vient d'être relevé, je constate qu'aucun élément avancé par vous ne permet de conclure que votre profil serait tel que vous représenteriez une menace pour les autorités turques. De plus, outre votre engagement, qui n'est pas établi, il n'est pas non plus possible d'établir que vous seriez issu d'une famille 'à risque'. En effet, d'après vos déclarations, votre père aurait fréquenté le DTP, mais n'en serait pas membre (cf. pp. 4, 9 de votre audition). Vous ignorez même ce qu'il aurait fait pour le parti (cf. p. 4 de votre audition). Il n'aurait jamais connu de problème avec les autorités, que ce soit en raison de sa sympathie pour ce parti, ou suite à des manifestations auxquelles il aurait participé (cf. pp. 9, 14 de votre audition). Encore, personne d'autre de votre famille, hormis votre frère qui aurait fréquenté, comme votre père, une association du parti (cf. p. 8 de votre audition), ne présente un profil politique particulier (cf. p. 9 de votre audition). Ni votre père, ni votre frère n'auraient connu de souci avec les autorités (cf. p. 9 de votre audition).

De surcroît, concernant votre famille résidant en Europe, je constate que votre soeur aurait obtenu le séjour en Allemagne via le mariage, et qu'elle n'aurait pas introduit de demande d'asile (cf. p. 2 de votre audition). Quant à son mari, vous n'avez pu donner aucune information à son sujet quant aux raisons pour lesquelles il aurait quitté la Turquie (cf. p. 3 de votre audition), mais avez expliqué, par contre, qu'il revenait parfois en Turquie (cf. p. 3 de votre audition), ce qui tend en tout cas à exclure, dans son chef, une crainte vis-à-vis de ses autorités. En ce qui concerne d'autres proches qui seraient en Europe, vous ne les connaîtriez pas personnellement et ceux-ci résideraient déjà en Europe depuis des années (cf. p. 3 de votre audition). Il n'est dès lors pas permis de conclure que votre famille, même celle à l'étranger, présente un profil politique susceptible d'affecter la perception des autorités à votre égard.

Enfin, force est également de constater que vous n'auriez jamais connu de problème lors de manifestations avant celle de début décembre 2009 (cf. p. 13 de votre audition).

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous auriez en effet participé à la manifestation dont il est ici question, et quand bien même vous auriez en effet été arrêté (quod non en l'espèce), force est de constater d'abord que vous ignorerez si vous êtes recherché officiellement ou non (cf. p. 14 de votre audition). Plus important encore, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir les menaces proférées par deux policiers, trouvent leur origine dans les actes délinquants de deux individus, dans ce cas, des policiers. Le fait que ces individus soient membres des forces de l'ordre ne leur enlève pas leur qualité de particuliers lorsque ceux-ci agissent en dehors de leurs fonctions et de sorte que leurs actes supposés n'émanent pas de l'autorité nationale. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que ces policiers auraient été conscients du fait qu'ils agissaient dans l'illégalité, puisque menacés de dénonciation par votre ami, durant la nuit du 8 au 9 décembre 2009, ils vous auraient laissé partir (cf. p. 7 de votre audition).

Dès lors qu'il peut être établi que ces policiers agissaient en dehors du cadre de leurs fonctions, l'on peut également conclure que rien ne pouvait vous empêcher de vous installer ailleurs où vous n'étiez pas susceptible de les rencontrer. Pour expliquer pourquoi cela vous semblerait impossible, vous avez déclaré qu'ils pourraient vous retrouver partout en Turquie (cf. p. 14 de votre audition).

Quand bien même leur capacité à vous retrouver ailleurs en Turquie ne peut être exclue, force est tout de même de constater que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de m'éclairer sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché et menacé par ces policiers et sur les raisons pour lesquelles ils

vous poursuivraient en dehors de Cizre. Ainsi, dans un premier temps, il faut analyser votre profil. Or, vu ce qui a été relevé plus haut, rien ne peut laisser penser que vous puissiez leur être utile d'une quelconque façon pour l'obtention d'informations pertinentes au sujet de la manifestation. Ainsi, vous déclarez qu'ils vous auraient interrogé sur l'identité des personnes qui vous auraient demandé de participer à la manifestation. Or, vu l'ampleur de la manifestation dont il est question, vu le contexte, il n'est pas crédible que les autorités turques ne connaissent pas les instigateurs de la manifestation.

Ensuite, il importe d'examiner les raisons pour lesquelles ces deux policiers vous menaçaient tel que vous l'avez décrit, ce à quoi vous n'avez pu apporter aucune réponse (cf. pp.14, 17 de votre audition). Vous vous êtes limité à dire qu'ils vous auraient arrêté pour avoir participé à une manifestation (cf. pp.14, 17 de votre audition). Quand bien même vous auriez en effet été arrêté lors d'une manifestation, vous n'expliquez pas pourquoi ces deux policiers auraient continué à vous suivre et à vous menacer par après (cf. pp.14, 17 de votre audition).

Votre incapacité à apporter ne fut-ce qu'un début de réponse à cette question me permet de remettre sérieusement en question la crédibilité de vos allégations, crédibilité par ailleurs déjà fort entamée au vu de ce qui a été relevé ci-dessus.

De surcroît, questionné par rapport à d'autres problèmes que vous auriez éventuellement rencontrés en Turquie, vous avez expliqué que vous deviez bientôt être appelé pour le service militaire, mais que vous refusez d'accomplir ce devoir (cf. p.7 de votre audition). Vous expliquez ainsi que vous refusez de prendre les armes, et que vous ne voulez pas prendre part à des opérations contre le PKK (cf. p.7 de votre audition).

A ce sujet, il convient de préciser qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation des conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN. De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux. Enfin, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Quoi qu'il en soit, il ressort également de vos déclarations que votre refus d'accomplir votre service militaire n'a pas joué de rôle dans votre décision de quitter le pays. Ainsi, vous expliquez que vous pouviez de toute manière demander un sursis pour la durée de vos études, et que vous pouviez ainsi le reporter jusqu'à ne plus devoir le faire (cf. p.8 de votre audition). De nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort cependant que le service militaire peut être reporté jusqu'à la 29ème année d'âge, mais qu'il doit ensuite être effectué. Votre ignorance à ce sujet, alors que vous affichez pourtant un refus catégorique quant au service militaire, tend à indiquer que vous ne vous êtes pas renseigné à suffisance sur les possibilités de l'éviter. Au vu de votre situation personnelle, il aurait été attendu que vous soyez au fait des conditions et modalités concernant l'appel au service militaire. Si vous étiez vraiment contre l'accomplissement du service militaire, et étant donné que vous étiez en âge d'être appelé, il semble particulièrement étonnant que vous ne vous soyez renseigné plus en détails.

Au vu de ceci, il n'est pas possible d'établir que la perspective du service militaire ait motivé votre départ du pays, même partiellement.

Enfin, force est de constater que quelques incohérences viennent encore nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, on peut relever une divergence entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA

destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général. En effet, dans le questionnaire, vous avez déclaré que le 8 décembre vous aviez été abordé par les policiers qui vous auraient demandé de vous arrêter. Vous auriez continué votre chemin, et ils auraient alors tiré, suite à quoi vous les auriez suivis (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition devant mes services, vous n'avez nullement mentionné qu'ils auraient tiré, et avez même confirmé qu'ils n'auraient pas tiré (cf. pp.7, 16 de votre audition). Confronté à cette divergence, vous n'avez apporté aucune explication pertinente, vous limitant à dire que cette partie du rapport ne vous aurait pas été relue (cf. p.16 de votre audition). Je vous signale cependant qu'une copie du questionnaire vous a été remise et que vous n'avez signalé aucun problème particulier quant au déroulement de l'entretien avec l'agent de l'Office des étrangers qui vous a aidé à compléter le questionnaire CGRA (cf. p.2 de votre audition).

Pour le surplus, l'on peut tout de même s'étonner fortement que votre père ait pu préparer votre voyage vers la Belgique (prendre contact avec un passeur, obtenir un départ immédiat, rassembler 6 500 euro) en moins de deux jours (puisque vous auriez été menacé dans la nuit du 8 au 9 décembre et auriez quitté Cizre pour Istanbul en date du 10 décembre) (cf. p.5 de votre audition).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous seriez originaire de Cizre, et auriez toujours vécu dans la ville même. Or, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et de Batman, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci.

Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et des photos et articles concernant des manifestations en décembre 2009) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. Concernant les photos et documents, ceux-ci peuvent attester du fait que des manifestations se sont produites aux dates mentionnées, mais pas que vous y auriez participé, ou que vous auriez connu les problèmes invoqués par la suite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. La partie requérante reprend, en substance, l'exposé des faits tel que développé dans l'acte attaqué.

2.2. Dans le cadre d'une lecture bienveillante, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa conclusion, postule la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, à titre principal, voire le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1 Les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur des méconnaissances et des imprécisions dans les allégations du requérant. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.2. Il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux méconnaissances et aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, les motifs mis en exergue dans l'acte attaqué portent sur des aspects importants du récit d'asile du requérant, à savoir le profil et les activités politiques qui seraient à l'origine de sa fuite. Dès lors, ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT